

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain en Laye
Canton d'Aubergenville

République française
Liberté Égalité Fraternité

**COMMUNE DE
MAREIL SUR MAULDRE**

ARRETE DU MAIRE

Objet : circulation en sens unique chemin de Richemont, brocante Dimanche 21 septembre 2025

La Maire de la Commune de Mareil-sur-Mauldre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 et suivants,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,
Vu le Code de la route,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif aux pouvoirs de la police en matière de circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté du 7 juin 1977,
Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 1995 interdisant la circulation des véhicules immatriculés sur le chemin de Richemont, notamment le dimanche,

Considérant qu'une brocante est organisée le dimanche 21 septembre 2025 toute la journée dans les jardins de la mairie sise 8, rue Degly Maillot,

Considérant que pour la bonne organisation de cette brocante et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de permettre la circulation des véhicules sur le chemin de Richemont dans le sens de Mareil-sur-Mauldre vers Maule,

ARRETE

Article 1er : le dimanche 21 septembre 2025 la circulation des véhicules immatriculés est autorisée sur le chemin de Richemont dans le sens Mareil-sur-Mauldre vers Maule.

Article 2 : la circulation dans le sens de Maule vers Mareil-sur-Mauldre sera maintenue par la route de Mantes (route départementale 191).

Article 3 : les panneaux de signalisation, réglementaire seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : la Secrétaire générale de la Mairie de Mareil-sur-Mauldre, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Maule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux Commandant de la brigade de Gendarmerie de Maule, Chefs de corps du centre d'incendie et de secours principal de Magnanville ainsi qu'au Maire de la commune limitrophe de Maule

Fait en mairie de Mareil-sur-Mauldre, le 16 septembre 2025.



La Maire,

Nathalie CAHUZAC